

HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE

REPUBLIQUE
FRANCAISE
REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE
ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

*L'an deux mille vingt-quatre, le seize janvier à 17h30,
le Bureau s'est réuni en séance ordinaire
au siège communautaire (salle du Conseil),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : Jean-Michel POINAS).*

Présents : MM. CIBERT Gilles, DURIEUX Pierre, JURY Gilles,
POINAS Jean-Michel, SANTY Jean-Pierre, SABY François-Régis,
et SOUVIGNET Bernard.

Excusé : M. PEYRARD Guy.

Absent : Néant.

M. le Président rappelle la délibération de l'Assemblée Communautaire n° DC/2020-06-29/19 du 29 juin 2020 donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'attribution des aides économiques (subvention, prêt d'honneur, garantie prêt...) dans le cadre défini par le Conseil Communautaire.

Il rappelle également au Bureau la délibération n° DC/2022-11-14/05 du 14 novembre 2022 approuvant le principe de renouveler le conventionnement avec le Département de la Haute-Loire afin de lui déléguer partiellement la compétence « aide à l'immobilier d'entreprise » conformément aux dispositions de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la mise en place par la Communauté de Communes d'une aide financière à l'immobilier d'entreprises selon le règlement financier calé sur le dispositif financier départemental :

- dispositif :
 - o aide à l'immobilier d'entreprises et touristique (achat, réhabilitation, construction ou extension de bâtiments industriels, artisanaux ou touristiques)
 - o code activité éligible aux aides départementales (artisanat, industrie et tourisme)
 - o dépenses éligibles : travaux, honoraires, coût d'achat...
- délégation de la gestion de cette aide au Département de la Haute-Loire
- montant :
 - o immobilier d'entreprise : subvention CCPM (bâtiments de plus de 250 m²) : 2,50 % de la dépense subventionnable plafonnée à 400 000 € HT – subvention maximale : 10 000 €
 - o immobilier touristique : subvention CCPM : 3,75 % de la dépense subventionnable – subvention maximale : 10 000 €
- durée du dispositif : 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2025

Nombre de membres :

En exercice : 8

Présents : 7

Ayant pris part au vote
(vote public) : 7

- o Pour : 7
- o Contre : 0
- o Abstention : 0
- o Blanc : 0
- o Nul : 0

Date de convocation :

Le 10 janvier 2024

Date d'affichage :

Le 10 janvier 2024

DECISION N° :
DB/2024-01-16/03

OBJET DE LA SEANCE :

Aide à l'immobilier
d'entreprises

Entreprises AGUS
(Raucoules)

AR Prefecture

043-244300307-20240116-DB2024011603-AU
Reçu le 31/01/2024

M. le Président présente alors la demande de M. AGUS - SCI MELROSE (RAUCOULES), représentant la SARL PROVENCE COSMETIQUE, la SARL BELL'ANESSE EN PROVENCE et la SARL TIP IMPORT, qui sollicite la Communauté de Communes pour une aide financière concernant la construction d'un bâtiment industriel (surface de 1 209 m²) :

- Dépenses justifiées :
 - o Nature : construction d'un bâtiment industriel
 - o Montant : 539 459,50 € HT
- Aides publiques reçues :
 - o Département : 40 000,00 €

M. le Président précise qu'une convention attributive de subvention sera établie par le Département de la Haute-Loire au profit de la SCI MELROSE précisant les engagements de chaque partie et les modalités d'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise correspondantes.

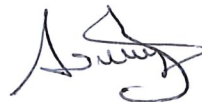
M. le Président propose au Bureau de se positionner sur ce dossier.

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

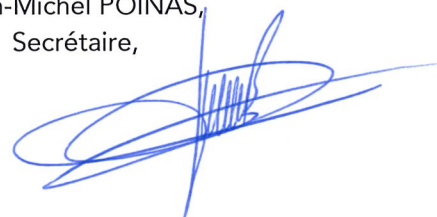
- décide d'attribuer à la SCI MELROSE (RAUCOULES), représentant la SARL PROVENCE COSMETIQUE, la SARL BELL'ANESSE EN PROVENCE et la SARL TIP IMPORT, l'aide financière suivante au titre de l'immobilier d'entreprises :
 - o montant des travaux : 539 459,50 € HT
 - o aide financière Communauté de Communes : 10 000,00 €
- charge M. le Président de notifier cette décision d'attribution à la SCI MELROSE,
- charge M. le Président de procéder au versement de l'aide financière correspondante à la SCI MELROSE, conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Communautaire,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Bernard SOUVIGNET,
Président,



Jean-Michel POINAS,
Secrétaire,



Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingeaux le

Affichage et publication effectués le

AR Prefecture

043-244300307-20240116-DB2024011603-AU
Reçu le 31/01/2024